

**NOTE**

---

de la:                   délégation française

---

*Objet:*                **CIG 2003**  
                          – *Réponses de la France au questionnaire sur la fonction législative, les  
                          formations du Conseil et la présidence du Conseil des ministres  
                          (doc. CIG 9/03)*

---

Les délégations sont priées de trouver ci-joint les réponses de la délégation française au questionnaire sur la fonction législative, les formations du Conseil et la présidence du Conseil des ministres (voir doc. CIG 9/03).

## I. LA FONCTION LÉGISLATIVE

1. Faut-il confier l'exercice de la fonction législative à une formation unique du Conseil  
ou  
simplement distinguer pour chaque formation du Conseil une fonction législative (publique) et une partie consacrée aux autres activités?

### Réponse proposée

⇒ Option 2 : Il est préférable de mieux distinguer pour chaque formation du Conseil une fonction législative et une partie consacrée aux autres activités.

2. La partie législative publique doit-elle viser seulement les lois et lois-cadres adoptées selon la procédure législative ordinaire (i.e. adoption conjointe par le Parlement européen et le Conseil)  
ou  
toutes les lois et lois-cadres?

### Réponse proposée

⇒ Option 2 : toutes les lois et lois-cadres.

## II. LES FORMATIONS DU CONSEIL

3. La décision du Conseil européen sur la liste des formations du Conseil – telle qu'elle est envisagée par la Convention – doit-elle être prise à l'**unanimité** comme le prévoit le projet de la Convention? à la **majorité qualifiée**? ou à la **majorité simple**? Cette liste doit-elle se limiter à un nombre restreint de formations dans la ligne de la décision prise à Séville?

### Réponse proposée

⇒ Etablissement de la liste des formations du Conseil par une décision du Conseil européen à la majorité qualifiée, la décision prise à Séville étant la référence.

## III. LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL DES MINISTRES

4. En dehors du Conseil des affaires étrangères, d'autres formations du Conseil devraient-elles bénéficier d'une **présidence fixe** (i.e. en dehors de la rotation prévue à l'article 23 § 4)?  
quelles formations?  
pour quelle durée?  
selon quelles modalités ( élection par les Membres de la formation du Conseil concernée)?

### Réponse proposée

⇒ La France n'est pas hostile par principe à la possibilité de présidence fixe (élue ou désignée) de certaines formations du Conseil.

5. Pour les formations du Conseil qui resteront soumises au régime de la rotation faut-il prévoir un système de "**Team Presidency**"?

Réponse proposée

⇒ Nous sommes ouverts à un système de présidence par équipe si elle assure une cohérence verticale et horizontale au sein du Conseil et est compatible avec les exigences d'efficacité, de continuité. La cohérence horizontale impose que soit parallèlement renforcé le rôle de coordination du Conseil affaires générales, du Coreper, et du secrétariat général du Conseil.

6. Dans l'hypothèse où l'on s'orienterait vers un système de "**Team Presidency**"

- a) combien d'États membres devrait comporter l'"équipe"? trois? quatre? cinq?
- b) pour quelle durée? un an? 18 mois? plus?
- c) la **composition** des équipes doit-elle être fixée à l'avance ou laissée ouverte sur la base de certains critères à déterminer, dans le respect du principe d'une **rotation égale** (qui tiendrait compte des équilibres politiques et géographiques et de la diversité des États membres, selon la définition de l'article 23 § 4 du projet de la Convention)?
- d) la **répartition** des différentes formations du Conseil au sein de l'équipe devrait-elle être fixée à l'avance ou laissée à l'appréciation des États membres de l'équipe?

Réponse proposée

- ⇒ a) le nombre d'États membres doit être compatible avec l'objectif de cohérence horizontale entre les travaux du Conseil ;
- ⇒ b) le dispositif de la Convention, qui prévoit un mandat d'une durée d'un an au moins, permet d'assurer la stabilité nécessaire aux travaux du Conseil ;
- ⇒ c) pour des raisons de prévisibilité, de qualité de la préparation de la présidence du Conseil et d'égalité entre États, la composition des équipes doit être fixée à l'avance ;
- ⇒ d) la répartition des différentes formations du Conseil au sein de l'équipe doit être réglée au niveau infra-constitutionnel.

7. Afin de répondre au besoin de **coordination** accrue découlant d'un système de "team presidency", faut-il maintenir, du moins partiellement, une "**chaîne de commandement**" dans le sens que l'État membre en charge du Conseil "affaires générales" aurait aussi la présidence du COREPER [I et II]?

Réponse proposée

⇒ Le Coreper devrait être présidé par le secrétariat général du Conseil ou, à défaut, par l'État membre en charge de la présidence du Conseil affaires générales.

8. La présidence des comités/groupes de travail relevant d'une formation du Conseil donnée devrait-elle être automatiquement attribuée à l'État membre qui assure la présidence du Conseil en question (**filière verticale**)?

Réponse proposée

⇒ Oui en principe, sous réserve de la possibilité de présidences élues ou exercées par le secrétariat général du Conseil.

9. Dans la même logique, dans l'hypothèse où le Ministre des affaires étrangères préside le Conseil des affaires étrangères, la présidence du COPS ou d'autres groupes dans le domaine des relations extérieures devrait-elle revenir à un délégué du Ministre des affaires étrangères?

Réponse proposée

⇒ Réponse positive au moins pour le COPS et l'ensemble des groupes fusionnés dans le domaine des relations extérieures.

10. Toujours dans le souci de renforcer la cohérence des travaux du Conseil, faut-il envisager une structure informelle de coordination entre les représentants des États membres en charge de la présidence à laquelle pourraient participer le président du Conseil européen, le président de la Commission et le Ministre des affaires étrangères?

Réponse proposée

⇒ La coordination entre les représentants des États membres en charge de la présidence est une nécessité. La formule proposée y répond.

11. Le dispositif détaillé relatif à la rotation de la présidence du Conseil doit-il faire l'objet d'une **décision à prendre à l'unanimité\*** par le Conseil européen? Dans l'affirmative cette décision:

- doit-elle être adoptée en même temps que le traité instituant la Constitution?
- peut-elle être adoptée ultérieurement étant entendu que les **éléments essentiels du futur dispositif** seraient agréés en même temps que le traité instituant la Constitution.

Réponse proposée

⇒ Préférence pour l'adoption à la majorité qualifiée, par décision du Conseil européen adoptée en même temps que le traité instituant la Constitution.

---

\* A l'heure actuelle, la liste fixant l'ordre des États membres qui exercent la Présidence est adoptée par le Conseil à l'unanimité.